



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2016-020

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-09-27-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 185 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « Les foulées du château », le samedi 1er octobre 2016 (5 pages)	Page 3
43-2016-09-28-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 186 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Kid des petites têtes » le samedi 1er octobre 2016 (4 pages)	Page 8
43-2016-09-29-002 - Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-181 portant autorisation d'organiser, le samedi 1er octobre 2016 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « Baptêmes de Rallye de la Trapanelle » (5 pages)	Page 12
43-2016-09-28-002 - arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-187 du 28 septembre 2016, relatif aux conditions de passage de l'épreuve motocycliste intitulée « Moto Tour 2016 » dans le département de la Haute-Loire le 5, 6 et 7 octobre 2016 (7 pages)	Page 17
43-2016-09-29-001 - Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-189 portant autorisation d'organiser un cross canin sur la commune de Saint-Front le samedi 1er et le dimanche 2 octobre 2016 (3 pages)	Page 24

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 185
portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Les foulées du château », le samedi 1^{er} octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal de Polignac du 2 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée le 10 août 2016 par M. Gérard PIGEON, président de l'association POLIGNAC POUR TOUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 1^{er} octobre 2016, une manifestation sportive pédestre dénommée « Les foulées du château » se déroulant sur la commune de Polignac ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 17 août 2016 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 5 août 2016 à l'organisateur par la société ALLIANZ ;
- Vu la convention de secours, en date du 22 septembre 2016, établie pour cet événement entre la mairie de Polignac et la Croix- Rouge française ;
- Vu l'avis favorable du maire de Polignac ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Gérard PIGEON, président de l'association POLIGNAC POUR TOUS, est autorisé à organiser, le **samedi 1^{er} octobre 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Les foulées du château** » se déroulant sur le territoire de la commune de Polignac, conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- 15 h 00 : départ de la course Enfants (600 m – nés en 2007 et après) ;

- 15 h 30 : départ de la course Jeunes (1050 m – nés en 2001 à 2007) ;
- 16 h 00 : départ de la course Adultes (11 km – Toutes catégories) ;
- 14 h 30 : départ de la marche Famille (4 ou 11 km).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être appliqué et respecté.

SÉCURITÉ - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur la manifestation, notamment les personnes de l'organisation, les concurrents, les spectateurs et les usagers de la route.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé à tous les participants ne possédant pas de licence sportive.

L'inscription des participants mineurs sera accompagnée d'une autorisation parentale.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et particulièrement :

- dans le bourg de Polignac,
- au niveau de la salle communale de Polignac,
- aux abords de la route départementale RD 136,
- aux deux traversées de cette route RD 136 (2 signaleurs minimum à chaque intersection).

Selon leur position, ils pourront être munis de panneaux « sens interdit ».

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront impérativement être en possession d'un permis de conduire en cours de validité et porter un gilet réfléchissant (jaune ou orange) marqué « COURSE ».

Chacun d'eux devra être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

L'organisateur veillera à la matérialisation, par tous moyens (tresse, barrière...), d'un couloir réservé aux concurrents aux endroits où ils longent la route départementale n° 136.

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune concernée afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

La signalisation nécessaire et réglementaire faisant état des interdictions et restrictions opposables aux usagers sera implantée.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Le stationnement des concurrents et des spectateurs sera prévu par l'association organisatrice.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules de secours seront réglementés suivant les prescriptions de l'arrêté municipal de la commune de Polignac, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'organisateur de la course pédestre. Ce dernier devra en assurer la gestion, la maintenance et le retrait.

Article 3 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure, assuré par la Croix-Rouge française :

- une liaison radio ;
- une équipe de secouristes,
- un véhicule de premiers secours.

Un médecin, le docteur Gérard PIGEON, sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 4 - Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 5 - Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 6 - Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 7 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Polignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Gérard PIGEON, président de l'association POLIGNAC POUR TOUS .

Au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive pédestre : LES FOULÉES DU CHÂTEAU

SAMEDI 1er OCTOBRE 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BONGIRAUD	Christian
ARCHER	Bernard
ARCHER	Josette
COFFY	Yves
DUMAS	Pierre
PIGEON	Gérard
PIGEON	Roseline
RIVET	Gérard
RIVET	Josette
DESTABLES	Danielle
DESTABLES	Guy
RIGAUD	Madeleine
VIGOUROUX	Jean-Paul
SOUCHON	Bernard
ANDONET	Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 186
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Enduro Kid des petites têtes » le samedi 1^{er} octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2014-268 du 12 septembre 2014 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Vincent, en date du 2 septembre 2016, réglementant la circulation sur son territoire ;
- Vu la demande présentée le 9 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016 par M. David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 1^{er} octobre 2016, une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Kid des petites têtes », se déroulant sur les communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et le visa délivré par cette dernière sous le n° 16/0832 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande dont l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée, pour cet événement, à l'organisateur par la société AMV Assurance ;
- Vu les autorisations, en date du 20 septembre 2016, des propriétaires des terrains privés utilisés pour la manifestation ;
- Vu la convention de mise à disposition d'une ambulance par la société Ambulances de l'Emblavez ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 septembre 2016 ;

Considérant que la manifestation prend place dans le site Natura 2000 de la zone de protection spéciale des gorges de la Loire, relevant de la directive oiseau, en dehors de la période de nidification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez, est autorisé à organiser, le **samedi 1^{er} octobre 2016**, une manifestation sportive motorisée dénommée « **Enduro Kid des petites têtes** », conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les pilotes participants seront âgés de 6 à 16 ans.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu de 8 h à 10 h.

Les départs s'effectueront par groupe de 10 pilotes toutes les 5 minutes à partir de 11 h 00, selon les conditions climatiques.

Les riverains concernés par la manifestation seront informés du déroulement de la compétition.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve spéciale au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération doit être appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Un moniteur titulaire du brevet d'état et d'une carte professionnelle en cours de validité devra être présent sur toutes les courses.

Sur le parcours de liaison, les pilotes rouleront par groupe, encadrés en tête et en fin de peloton par un pilote majeur licencié FFM.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

Avant le début de la compétition, l'organisateur procédera à un briefing des pilotes et des accompagnants.

Des commissaires de courses, des liaisons radio, des contrôles de passage seront mis en place par l'organisateur sur l'ensemble de l'épreuve.

Les commissaires de course seront équipés d'un gilet réflectorisé et placés à vue tout au long du parcours, en particulier aux points dangereux.

Une signalétique adaptée (panneaux « ATTENTION », « COURSE MOTO » ou « DANGER », etc) sera mise en place à proximité des accès au site, notamment aux abords de la route départementale n° 28.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité, notamment aux abords de la spéciale. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 4 : **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

Les prescriptions de l'arrêté municipal de la commune de Saint-Vincent, susvisé et ci-annexé, seront appliquées et respectées.

Les organisateurs aménageront les accès à la manifestation et le stationnement tant des compétiteurs que des spectateurs.

Le stationnement ne sera pas autorisé en bordures de route départementale.

Sur l'ensemble de la manifestation, les organisateurs assureront la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et le stationnement.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5 - **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les moyens de secours suivants seront mis en place par l'organisateur :

- un médecin (Dr GUINAND) ;
- une ambulance avec équipe de premiers soins, mis à disposition par la société Ambulance de l'Emblavez.

Le responsable médical de la manifestation assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (directeur et commandant des opérations de secours).

Il est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours et permettre un accès immédiat en cas d'incident.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le parc de stationnement et les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 6 : **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Après la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,

- à la fermeture physique des tronçons situés hors des voies ouvertes à la circulation publique afin de réduire les risques d'une utilisation ultérieure ;
- à une remise en état générale et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement, avec notamment le retrait de la signalétique.

Les organisateurs sensibiliseront impérativement les participants sur le caractère ponctuel de cette autorisation de circulation de véhicules à moteur.

Les organisateurs veilleront scrupuleusement à la gestion des déchets tout au long du parcours, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les mesures réglementaires relatives au bruit devront être appliquées et respectées.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 7 - Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. David GRANGÉ, président du Moto Club de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-181 portant autorisation d'organiser, le samedi 1^{er} octobre 2016 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « Baptêmes de Rallye de la Trapanelle »

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411- 29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-34 ainsi que A 331-17 à A 331-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu le règlement de la fédération française de sport automobile et, en particulier, les règles techniques et de sécurité propres aux rallyes qui s'appliquent à ce type de manifestation ;

Vu la demande, déposée en préfecture le 18 juillet 2016 et complétée le 11 août, par Monsieur Florian Cortial président de l'association « la Trapanelle » sise 11 Avenue de la Résistance 43800 Lavoûte sur Loire, en vue d'organiser une manifestation sportive automobile sur la voie publique, dénommée « Baptême de Rallye de la Trapanelle » ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux pilotes, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'arrêté n° 16/2016 du 29 août 2016 de Madame le maire de Lavoûte sur Loire réglementant la circulation des voies communales où les baptêmes auront lieu, ainsi que son courrier du 17 septembre à l'organisateur confirmant la mise à disposition d'une parcelle communale aux fins de parking ;

Vu l'attestation de police d'assurance responsabilité civile, produite le 19 septembre 2016 par l'organisateur, souscrite sous le n° R221232016 auprès de la SAS Assurances Lestienne à Reims et conforme aux dispositions des articles du code du sport (A 331-17, A331-18, A331-32 et D 321-4) ;

Vu l'attestation de présence, établie le 30 août 2016 par la SARL Ambulances de l'Emblavez, d'une ambulance de secours et de soins d'urgence ainsi que 2 ambulanciers qualifiés, le jour de l'épreuve ;

Vu l'attestation de présence du 16 septembre 2016 du docteur Dimitri Bolotnikov, médecin urgentiste, en vue de la surveillance médicale de la manifestation ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite par Monsieur Florian Cortial président de l'association organisatrice et ses conclusions ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 septembre 2016 en préfecture ;

Considérant que, bien qu'ils s'agissent de baptêmes et d'une initiation à bord d'un véhicule de rallye sans aucune compétition ou classement, la manifestation proposée est, comme le préconise la fédération française de sport automobile, conforme aux règles techniques et de sécurité édictées en matière de rallyes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Florian Cortial, président de l'association « La Trapanelle » sise 11 Avenue de la Résistance 43800 Lavoûte sur Loire, est autorisé à organiser le samedi 1^{er} octobre 2016 entre 8h00 et 18h00 sur la commune de Lavoûte sur Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « Baptême de rallye de la Trapanelle » conformément aux parcours, tracés et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Seules pourront prendre part à la manifestation et assurer les baptêmes, des voitures homologuées « rallye » par la fédération française de sport automobile et dotées des équipements de sécurité réglementaires, à savoir à minima : arceau, casque, extincteur manuel et automatique, coupe circuit intérieur et extérieur.

Ces véhicules ne pourront être conduits que par des pilotes licenciés de la fédération française de sport automobile. Le parcours emprunté, le dispositif de sécurité, devront être en tout point conforme aux règles techniques et de sécurité propres au rallye.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de l'épreuve, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Dans la mesure où l'itinéraire prévoit un parcours de liaison, outre celui des baptêmes à proprement parler, et conformément à l'article A.331-18 du code du sport, l'organisateur fournira la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription interne de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation, celle-ci permettant aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur le parcours de liaison.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de sport automobile devra être appliqué, notamment les éléments adaptés des règles techniques et de sécurité propres aux rallyes.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes des voitures de rallye, des spectateurs et des usagers de la route.

Aucun mineur ne sera admis à monter dans les voitures, sauf s'il dispose d'une autorisation parentale écrite et signée. En aucune façon un accord verbal ne saurait suffire. L'organisateur veillera tout particulièrement à ce point. De même, aucune des personnes candidates au baptême accueillies dans l'habitacle ne pourra l'être si elle n'est pas harnachée, sanglée et casquée. Un commissaire de course devra veiller à l'application de cette disposition.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra :

- appliquer l'arrêté municipal de Lavoûte sur Loire réglementant la circulation et le stationnement,
- indiquer et matérialiser clairement le stationnement à organiser sur la parcelle cadastrale mise à disposition par la mairie,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification technique des véhicules admis avant le démarrage des baptêmes,
- disposer les chicanes et les bottes de foin ou de paille comme indiqué dans le dossier,
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul du tracé des baptêmes,
- veiller à fermer les routes d'accès au circuit des baptêmes aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures de rallyes autorisées,
- alerter les candidats au baptême les plus fragiles du point de vue de la santé (maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, troubles de la fréquence cardiaque, de la tension artérielle, etc.) des possibles effets indésirables dus à l'accélération et au confinement dans l'habitacle.

Les routes et chemins débouchant sur le parcours seront fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation pour ce rallye.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux.

Tout déplacement est strictement interdit sur le circuit des baptêmes. Les commissaires doivent y veiller.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Lors de l'emprunt des parcours de liaison, l'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et à la limitation de vitesse instaurée.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5 : **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place le dispositif de secours suivant :

- une ambulance de secours et de soins d'urgence,
- 2 ambulanciers,
- un médecin urgentiste, le docteur Dimitri Bolotnikov,
- une dépanneuse.

Le responsable du dispositif de secours (**le docteur Dimitri Bolotnikov**) est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Il devra disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 6 : **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussées et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 7 :

L'organisateur devra remettre aux différents commissaires de courses disséminés sur le parcours du baptême une copie du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 :

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 9 :

Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 11 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Madame le maire de Lavoûte sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Florian Cortial, président de l'association la Trapanelle, titulaire de la présente autorisation

Au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2016

le préfet, par délégation,
le directeur

signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-187 relatif aux conditions de passage de l'épreuve motocycliste intitulée « Moto Tour 2016 » dans le département de la Haute-Loire le 5, 6 et 7 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2212-1 et suivants et L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411- 29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-34, ainsi que A 331-17 à A 331-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande, déposée en préfecture le 20 juin 2016 par Monsieur Marc Fontan, directeur du Moto Tour pour le compte de l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto et de la société Option Sport Événements, sises ZAC Valgora, L'impériale B, 83160 La Valette du Var en vue d'organiser une épreuve motocycliste sur la voie publique, dénommée « Moto Tour 2016» au départ de Toulon dans le Var le dimanche 2 octobre 2016 et arrivée prévue à Nice dans les Alpes Maritimes le samedi 8 octobre 2016 ;

Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme, et l'enregistrement de l'épreuve sous le numéro de visa 16/0620 délivré le 7 juin 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'arrêté n° CR-2016-09-19 a du 19 septembre 2016 du conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation et le stationnement le 5 octobre 2016 sur la route départemental n°25 lieu d'une épreuve spéciale chronométrée ;

Vu l'attestation de police d'assurance responsabilité civile délivrée le 12 mai 2016 par la compagnie d'assurance AXA et conforme aux dispositions des articles du code du sport (A 331-17, A331-18, A331-32 et D 321-4) ;

Vu le plan de sécurité général de l'épreuve, à l'initiative du docteur Richard Leneuf médecin urgentiste, les attestations de présence sur l'épreuve tant de 5 médecins, que de la fédération des secouristes français Croix Rouge, association agréée de sécurité civile, ou des Ambulances de l'Emblavez lors de l'épreuve spéciale de Lavoûte sur Loire, voire encore de l'association « Sécurité+Sports sur Route » ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite, ses conclusions et leur validation par le directeur départemental des territoires de Haute-Loire ;

Vu l'approbation des maires des communes concernées, saisis pour avis du dossier,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu les avis favorables de la directrice départementale de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie, du président du conseil départemental, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du Responsable de l'unité territoriale Velay de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, du directeur du réseau SNCF/infrapole Auvergne-Nivernais/groupe voie;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du 9 septembre 2016 du préfet de la Haute Loire transmis au Ministère de l'intérieur suite à sa saisine du 13 juillet 2016, avis rendu sous réserve du respect par l'organisateur des prescriptions des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande dans le département ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2016 portant autorisation de l'épreuve motocycliste MOTO TOUR 2016 du 2 octobre 2016 au 8 octobre 2016, publié au journal officiel du 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'article 2 de l'autorisation sus mentionnée laisse aux préfets concernés par le passage de l'épreuve sur leur département la faculté de fixer les conditions de passage de la manifestation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 :

Le « Moto Tour 2016 », épreuve motocycliste sur la voie publique, organisée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sport Événements sises ZAC Valgora, L'impériale B, 83160 La Valette du Var est autorisée, conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2016, à se dérouler dans la Haute-Loire du 5 au 7 octobre 2016 conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- mercredi 5 octobre : départ des concurrents de Boulazac (Dordogne), un par un et traversée en parcours de liaison du département pour rejoindre le Puy-en-Velay,
- mercredi 5 octobre après-midi : épreuve spéciale chronométrée sur la route départementale n°25, fermée à la circulation, sur la commune de Lavoûte sur Loire,
- jeudi 6 octobre : départ des concurrents du Puy-en-Velay un par un toutes les 30 secondes, traversée du département et passage dans le Puy de Dôme, en simple parcours de liaison, pour revenir au Puy-en-Velay,
- vendredi 7 octobre : départ du Puy-en-Velay pour rejoindre Nice avec une épreuve de régularité* à Bas en Basset.

* il s'agit d'une portion de route que le concurrent doit parcourir à une vitesse moyenne donnée (entre 40 et 55 km/h) en respectant le code de la route, le pilote ne connaissant que le début du tronçon (pointage à un contrôle horaire) et la moyenne attendue mais pas sa longueur.

Il est précisé que cette manifestation motocycliste, se déroule du 2 au 8 octobre 2016 dans vingt départements, dont celui de la Haute-Loire, traversé lors de l'épreuve et objet de parcours de liaison, épreuve de régularité ou épreuve spéciale les 5, 6 et 7 octobre 2016.

Le présent arrêté ne concerne que les prescriptions applicables lors de la tenue de la manifestation dans la Haute-Loire étant entendu qu'à l'exception du village moto destiné au grand public, aucun spectateur n'est attendu sur les parcours de liaison et lors de l'épreuve spéciale de Lavoûte sur Loire.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Outre les dispositions du code du sport, l'organisateur doit s'être assuré qu'il satisfasse aux diverses réglementations régissant les autres aspects de l'organisation de cette manifestation (locaux d'accueil, ventes éventuelles telles qu'imprimés et objets quelconques, tenue d'un village étape sur l'espace public, etc., qui doivent être, de surcroît, compatibles avec le déroulement d'autres manifestations sportives sur voies publiques) et que toutes mesures de sécurités aient été prises et sont effectives.

Aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation dont l'évolution des participants doit être arrêtée si besoin est. Préalablement au départ de sa manifestation, l'organisateur doit avoir informé ses participants de ces faits et mesures qu'il veillera à faire appliquer.

Les communes concernées par le déroulement de cette manifestation doivent avoir pris toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité et le secours des participants, des tiers et du public sur leur zone de compétence respective.

Concernant le programme d'animations proposées par l'organisateur sur la ville étape du Puy en Velay :

L'organisateur veillera à obtenir les autorisations en vue de l'installation d'un village sur l'espace public que constituent la place du Breuil et le Jardin Henri Vinay.

Dans l'enceinte du jardin Henri Vinay la circulation de moto est prohibée, les promeneurs de ce lieux étant nombreux et non habitués à croiser des véhicules à moteur.

Concernant la piste routière (deux roues motorisés) et sa partie pratique, si des mineurs souhaitent y participer, les organisateurs s'attacheront à ce qu'ils aient une autorisation parentale écrite.

Tous les déplacements sur les voies ouvertes à la circulation devront se faire dans un respect strict des règles du code de la route à l'instar des autres usagers.

En cas de stockage de carburant, les organisateurs devront prendre toute disposition pour maîtriser un incendie ou une pollution liés à son usage.

Les démonstrations de motos trial devront se dérouler dans des espaces clos non accessibles au public. En aucun cas le public contenu derrière les barrières ne sera admis à pénétrer sur la zone d'évolution dédiée à la démonstration.

La zone de démonstration sera délimitée par des barrières et la protection du public assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières (*dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier*), ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection et contenant chacun 100 litres d'eau (*un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra alors être mis en place et le public se tiendra alors derrière*).

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Devront être obligatoirement prévus, en nombre suffisants et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Les participants à la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

En matière de bruit, la limite de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Concernant le franchissement des passages à niveaux SNCF

L'épreuve franchira les passages à niveaux SNCF suivants :

1) Le 05 octobre lors de l'étape Boulazac - Le Puy :

- Le passage à niveau n° 225 situé à l'intersection de la ligne de Figeac à Arvant et de la route départementale n°909 sur la commune de Grenier Montgon.
- Le passage à niveau n°23 situé à l'intersection de la ligne de St Georges d'Aurac à St Etienne et de la route départementale n° 251 sur la commune de St Vincent.

2) Le 06 octobre lors du parcours de liaison Issoire - Le Puy :

- Le passage à niveau n° 4 situé à l'intersection de la ligne de St Georges d'Aurac à St Etienne et de route départementale n°114 sur la commune de Mazeyrat d'Allier.
- Le passage à niveau n° 5 situé à l'intersection de la ligne de St Georges d'Aurac à St Etienne et de route départementale n° 590 sur la commune St Arcons d'Allier.
- Le passage à niveau n° 6 situé à l'intersection de la ligne de St Georges d'Aurac à St Etienne et de route départementale n°590 sur la commune de Vissac.

3) Le 07 octobre lors du parcours de liaison Le Puy – Nice :

- Le passage à niveau n°27 situé à l'intersection de la ligne de Saint-Georges d'Aurac à Saint-Etienne et de la route départementale n°103, en agglomération de Vorey.
- Le passage à niveau n°33 situé à l'intersection de la ligne de Saint-Georges d'Aurac à Saint-Etienne et de la route départementale n°103A, en agglomération de Retournac.

Les organisateurs comme les coureurs ou les accompagnateurs, ainsi qu'éventuellement le public, doivent céder la priorité aux trains.

Les passages à niveau sont des passages à niveau de 1^{ère} catégorie automatique muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

L'approche d'un train est annoncée par l'allumage des feux rouges clignotants et le tintement des sonneries, puis par l'abaissement des demi-barrières. Dès que les demi-barrières sont basses, les sonneries s'arrêtent de tinter. Après le passage du train, les feux s'éteignent et les demi-barrières se relèvent.

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant (article R 412-30 du code de la route).

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu (article R 412-41 du code de la route).

SÉCURITÉ - INCENDIE

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier.

Sur les portions de circuit suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents et leurs suiveurs devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

L'épreuve spéciale qui se déroule sur Lavoûte sur Loire n'est pas ouverte au public et aucune publicité en ce sens ne sera faite par l'organisateur. Cependant , la fermeture de la route départementale 25 est au droit du Pont Rail de la ligne ferroviaire Saint-Georges d'Aurac/ Saint-Etienne franchissant la route départementale n°25. Les risques liés à la montée du public sur l'ouvrage sont à prendre en compte et à traiter par les organisateurs.

Plus généralement, l'organisateur sera chargé de canaliser le public éventuel qui aurait eu connaissance de l'épreuve spéciale et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devraient alors être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devraient être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants tels que décrits dans le dossier, à savoir :

- une équipe médicale composée d'un médecin régulateur présent sur chaque étape et 4 docteurs en médecine urgentiste avec tous les matériels de réanimation,
- 8 secouristes sur chaque spéciale,
- 2 postes de secours sur chaque spéciale (un au début, l'autre au milieu) composé d'un médecin et de 4 secouristes avec matériel de relevage ainsi que, sur chaque spéciale, 2 véhicules médicaux d'intervention rapide et 2 véhicules de 1er secours,
- une équipe de surveillance de l'association Sécurité + Sports Routiers.

Pendant toute la durée de la manifestation, et notamment sur le circuit des spéciales, l'organisateur doit veiller à la présence, à l'application et au respect du dispositif de secours secours (médecins/ secouristes/ambulances/moyens de lutte contre l'incendie..) de son dossier de présentation.

Il doit également s'assurer de disposer de l'ensemble du matériel et personnels « secours» requis par les réglementations en vigueur et les dispositions du présent arrêté. Les unités de « secours» doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin. Elles doivent être mises en place (et être opérationnelles) avant le départ du 1er concurrent et demeurer jusqu'à la fin de la manifestation dans son intégralité.

En cas d'accident, la manifestation doit être arrêtée et ne pourra reprendre que lorsque le dispositif aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (praticien « urgentiste », ambulances également présents).

Les accès aux points de secours doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps. Le périmètre réservé aux véhicules de secours doit être protégé et accessible.

Pour l'épreuve spéciale de Lavoûte sur Loire, il appartiendra au responsable du dispositif de secours, (**docteur Ludovic Pelissier ou Richard Leneuf**) dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Il est conseillé aux organisateurs d'aviser les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le Centre Hospitalier Émile Roux et la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers seront engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service ne sera mis en place par la gendarmerie pour encadrer ou surveiller le déroulement de la manifestation.

Dans le cadre de l'activité ordinaire de l'unité, des services de Police Route seront mis en place et toute infraction au code de la route commise par un concurrent ou un accompagnateur sera réprimée sans faiblesse.

Article 3 :

Une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à l'épreuve spéciale devront être réalisés.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, au domaine public ou à ses dépendances.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourra faire l'objet d'une information destinée au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...), sous peine de porter atteinte au droit de propriété. L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 :

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 5 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 6 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, **pour l'épreuve spéciale de Lavoûte sur Loire**, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve spéciale au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 7 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable de l'unité territoriale Velay de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, le directeur du réseau SNCF/infrapole Auvergne-Nivernais/groupe voie, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc Fontan, directeur du Moto Tour, représentant conjoint de l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et de la société Option Sport Événements, organisatrices titulaires de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2016

le préfet, par délégation,
le directeur

signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-189 portant autorisation d'organiser un cross canin sur la commune de Saint-Front le samedi 1er et le dimanche 2 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SV 96-17 du 22 août 1996 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2016 de Monsieur le maire de Saint-Front, réglant la circulation sur la voie communale concernée par le déroulement de l'épreuve ;

Vu la demande déposée le 31 août 2016 par Monsieur Rémy Lathoud, Président du Club de Chien de Traîneau du Mézenc, sis Les Bises 43520 Le Mazet Saint Voy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross canin sur la commune de Saint-Front le samedi 1er et le dimanche 2 octobre 2016 ;

Vu le règlement de la fédération française des sports de traîneaux ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'avis favorable du 6 septembre 2016 de la fédération délégataire ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie Allianz, produite par les organisateurs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Front ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Rémy Lathoud, président du Club de Chien de Traîneau du Mézenc sis « Les Bises » 43520 Le Mazet Saint Voy, est autorisé à organiser un cross canin sur la commune de Saint-Front le samedi 1^{er} et le dimanche 2 octobre 2016, en deux manches, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et suivant le programme ci-après :

- Samedi 1^{er} octobre 2016 dès 13 h 00 : 1^{ère} manche,
- Dimanche 2 octobre 2016 dès 9 h 00 : 2^{ème} manche.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française des Sports de Traîneau devra être appliqué et respecté.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée de la course.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de route départementale. Les organisateurs veilleront à la mise en place de parkings à proximité du site de la manifestation sportive.

Les riverains des chemins communaux empruntés par les participants devront être avisés par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE - CIRCULATION

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation pour la sécurité des biens et personnes.

Sur le territoire de la commune de Saint-Front, la circulation de tous les véhicules, autres que les véhicules de secours et ceux de l'équipe d'organisation, sera interdite sur la voie communale n° 4, du carrefour de la maison BOSC jusqu'au carrefour de Chaudeyrac, le samedi 1^{er} octobre 2016 de 12 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 2 octobre 2016 de 8 h 00 à 17 h 00.

La signalisation d'interdiction correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'organisateur de la course pédestre, à chaque extrémité de la section de la voie communale concernée. Ce dernier en assurera la gestion et la maintenance et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur les lieux.

Article 3 :

SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Il devra tout mettre en œuvre afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'incidents sur les parcours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatifs à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Les participants à ce rassemblement devront se conformer aux dispositions des textes réglementaires relatifs aux concours et expositions de carnivores domestiques et notamment à celles de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996. Ces dispositions devront figurer dans le règlement.

Les animaux devront tous être identifiés (tatouage ou transpondeur). La vaccination antirabique est exigée pour les animaux originaires de départements français atteints par la rage ou étrangers.

Le cabinet vétérinaire du Haut-Lignon sis 41 Route du Mazet 43400 Le Chambon-sur-Lignon assurera le contrôle sanitaire des animaux aux frais des organisateurs. A l'issue du rassemblement, il devra transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (Service alimentation et santé publique vétérinaire) un compte-rendu faisant état des différentes constatations effectuées.

À tout moment, la participation d'un animal pourra être interdite par le vétérinaire sanitaire s'il constate une quelconque anomalie au regard de la réglementation en vigueur ou s'il juge son état ou comportement incompatible avec le bon déroulement de la manifestation.

Article 5 :

La manifestation prend place dans le site de la zone spéciale de conservation du Mézenc.

L'organisateur est invité à respecter son engagement de rester sur les voies ouvertes à la circulation et à organiser le stationnement des véhicules et les structures d'accueil des chiens hors des zones sensibles.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont chargés du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Article 6 :

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 :

L'Etat ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire des obligations et formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le maire de Saint Front, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Rémy Lathoud, président du Club de Chien de Traîneau du Mézenc, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2016

le préfet, par délégation,
le directeur
Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.